



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **17 JUI 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Brasseries de Bourbon

60 Quai Ouest
BP 40420
97468
97400 Saint-Denis

Références : SPREI/UTNE/7100088/CGa/2025- ~~0993~~
Code AIOT : 0007100088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement Brasseries de Bourbon implanté 60 Quai Ouest BP 40420 97400 Saint-Denis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Brasseries de Bourbon
- 60 Quai Ouest BP 40420 97400 Saint-Denis
- Code AIOT : 0007100088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Brasseries de Bourbon, fondée en 1962 et appartenant au groupe HEINEKEN, exploite des installations de fabrication de bières et une limonaderie. A cela s'ajoutent les installations connexes nécessaires à la fabrication et à l'embouteillage des boissons produites (réfrigération à

l'ammoniac, tours aéroréfrigérantes, stockage de plastiques et de cartons, lignes d'embouteillage, unité de filtration et épuration de l'eau, etc.).

La société produit, outre la bière « Dodo », un grand nombre de boissons sucrées. Elle assure également un rôle d'importateur pour certains jus de fruits, champagnes, etc.

C'est une entreprise soumise à autorisation au titre des ICPE et relevant également de la réglementation IED.

L'objet de la visite d'inspection est le suivi des actions réalisées suite à la mise en service de la nouvelle station d'épuration des effluents du site et aux incidents ayant eu lieu le 24 mai 2025 (débordement du réacteur biologique), le 27 mai 2025 (débordement de la fosse tampon), le 03 juin 2025 (débordement de la fosse tampon), du 03 juin au 13 juin 2025 (ouverture continue du by-pass de l'installation de traitement des effluents), du 20 juin 2025 au 02 juillet 2025 (ouverture partielle du by-pass de l'installation de traitement des effluents) et du 25 juin 2025 (débordement de la cuve à boues).

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thème de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport d'incident / accident	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 1.8	Demande d'action corrective	2 mois
3	Dysfonctionnement des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.9.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification du respect APMD 2024-716	AP de Mise en Demeure du 02/05/2024, article 1 a)	Sans objet
5	By-pass de l'installation de traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la visite d'inspection est le suivi des actions réalisées suite à la mise en service de la nouvelle station d'épuration des effluents du site et aux incidents ayant eu lieu le 24 mai 2025 (débordement du réacteur biologique), le 27 mai 2025 (débordement de la fosse tampon), le 03 juin 2025 (débordement de la fosse tampon), du 03 juin au 13 juin 2025 (ouverture totale du by-pass de l'installation de traitement des effluents), du 20 juin 2025 au 02 juillet 2025 (ouverture partielle du by-pass de l'installation de traitement des effluents) et du 25 juin 2025 (débordement de la cuve à boues). Les suites de la visite d'inspection du 27 mai 2025 ont été examinées.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les fiches de notification des nouveaux incidents.

Les investigations menées par l'exploitant sur les causes de ces incidents font l'objet d'un plan d'actions pour les corriger et éviter que ce type d'incidents ne se reproduise à l'avenir. Ce plan d'actions a été communiqué à l'inspection des installations classées le 25 juin 2025 et a fait l'objet d'une présentation et d'une mise à jour lors de la présente inspection. Des actions ont été mises en œuvre et d'autres doivent l'être.

L'impact de ces incidents sur la rivière Saint-Denis n'est pas quantifiable en l'état des investigations.

Compte tenu de la période de mise en fonctionnement et de rodage du nouvel outil de traitement biologique des effluents, l'inspection des installations classées ne propose pas au préfet, à ce stade, de suites administratives.

Il convient que les paramètres liés à la sécurité du nouveau procédé de traitement des effluents mis en œuvre soient définis, suivis et surveillés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification du respect APMD 2024-716

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/05/2024, article 1 a)
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place d'une station de traitement des effluents
Prescription contrôlée : La société BRASSERIES DE BOURBON, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 60 Quai Ouest, au lieu-dit Bas de La Rivière, sur la commune de Saint-Denis, est mise en demeure, pour ses installations situées à la même adresse, autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les dispositions des articles suivants : a) article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29/08/2023 susvisé dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté. <u>Pour mémoire : Article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29/08/2023 :</u> <i>"L'exploitant met en œuvre des installations de traitement des effluents aqueux dont la conception et la performance permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les</i>

fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment), notamment en évacuant rapidement les boues issues de la station de traitement interne. En cas de besoin le bâchage de la benne de collecte des boues ou la mise en place d'un système de filtration de l'air sont mis en place.

Ces installations de traitement des effluents comprennent au minimum un bassin d'homogénéisation de 100 m³ et une station de traitement (aérobie ou anaérobie) permettant d'atteindre les valeurs limites prévues à l'article 3.4.2. "

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que l'installation de traitement biologique des effluents en place sur le site n'a pas encore été réceptionnée par l'exploitant du fait d'un développement non optimal de la biomasse nécessaire au process d'épuration.

L'inspection des installations classées constate le respect du point 1a) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-716/SG/SCOPP/BCPE du 02 mai 2024.

L'exploitant doit préciser à l'inspection des installations classées la date de réception de ce nouvel outil de traitement des effluents et la date de mise en service opérationnelle de cet équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'incident / accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 1.8

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident / accident

Prescription contrôlée :

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété au plus tard dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et - pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant - la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

Constats :

Les rapports des incidents des 27 mai et 03 juin 2025 ont été communiqués à l'inspection des installations classées avec le plan d'actions associé.

Depuis la dernière visite d'inspection, de nouveaux incidents sont intervenus (ouverture continue du by-pass de l'installation de traitement des effluents du 3 au 13 juin 2025, ouverture partielle du by-pass de l'installation de traitement des effluents du 20 juin au 02 juillet 2025, débordement de la cuve à boues le 25 juin 2025).

Les rapports de ces incidents ont été communiqués à l'inspection des installations classées le 26 juin 2025 qui constate que **le rapport d'incident du 25 juin 2025 est incomplet** (absence d'analyse de causes et absence d'enseignements tirés pour améliorer la sécurité). Les éléments manquants relatifs à cet incident ont néanmoins été explicités lors de la présente inspection.

Le plan d'actions établi suite aux incidents de mise en fonctionnement de l'outil de traitement des effluents a été présenté et commenté lors de la présente inspection. L'inspection des installations classées constate la réalisation de certaines actions (modification du point d'injection du produit anti-moussant et mise en place d'un dosage en continu de ce produit dans le regard de répartition des effluents afin d'éviter un phénomène de sur-moussage dans les réacteurs biologiques, augmentation de fréquence de la livraison de l'acide nécessaire à la régulation du pH de la fosse tampon et relèvement du niveau bas de la cuve de stockage d'acide, formation des agents de sécurité à la manipulation de l'obturateur du réseau d'eaux pluviales, motorisation et automatisation du by-pass de l'installation de traitement des effluents, abaissement du marnage du bassin tampon...) et la planification d'autres actions avec des chiffrages en cours (calamity tank, commande de nouveaux agitateurs pour le bassin tampon, automatisation de l'injection de l'anti-mousse, télégestion du by-pass de l'installation de traitement des effluents et installation d'un débitmètre en sortie de décanteur pour quantifier le volume d'effluent non traité, ...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le rapport d'incident du 25 juin 2025 (débordement de la cuve à boues) et le communiquer à l'inspection des installations classées.

Il doit communiquer régulièrement (tous les 15 jours a minima) un état d'avancement de son plan d'actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dysfonctionnement des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Dysfonctionnement des installations de traitement

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre des installations de traitement des effluents aqueux dont la conception et la performance permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Constats :

L'exploitant précise ne pas avoir transmis à l'inspection des installations classées un descriptif du nouvel outil de traitement des effluents, l'analyse des risques environnementaux générés par la mise en fonctionnement, la liste des alarmes mises en œuvre et celles à venir puisque l'installation n'est pas réceptionnée.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a, néanmoins, pris en considération certains manquements relevés lors de la précédente inspection et a présenté et commenté un plan des actions définies afin d'y remédier.

L'exploitant indique un raccordement prochain (le 04/07/2025) des alarmes de ce nouvel outil de traitement des effluents au centre de télégestion de la CISE et vers l'exploitant afin de gagner en réactivité dans la gestion des éventuels dysfonctionnements de ce nouvel outil de traitement. L'inspection des installations classées constate la reprise du prélèvement des échantillons d'eau en sortie de ce nouvel outil de traitement et de leur analyse, afin de vérifier le respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29/08/2023 et de mettre en œuvre les mesures nécessaires à leur respect.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, lorsque l'installation de traitement des effluents sera réceptionnée, un descriptif du nouvel outil de traitement des effluents, l'analyse des risques environnementaux générés par la mise en fonctionnement ainsi que la liste des alarmes mises en œuvre et de celles à venir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.9.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement des déversements accidentels
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]
Constats : Le plan des actions à mettre en œuvre afin de garantir le confinement des pollutions sur son site accompagné d'un échéancier de travaux a été communiqué à l'inspection des installations classées. Sa mise à jour a été présentée et discutée lors de la présente inspection. L'inspection des installations classées constate que des demandes de devis sont en cours d'élaboration par les sociétés consultées et qu'une validation définitive par l'exploitant des actions à mettre en œuvre est nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer l'actualisation de son plan des actions à mettre en œuvre afin de garantir le confinement des pollutions sur son site accompagné d'un échéancier de travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : By-pass de l'installation de traitement des effluents**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.2.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet dans le réseau d'eaux usées communal**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées UTM 40 S	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Rejet externe N°3	X : 338 269 m Y : 7 690 152 m	Eaux industrielles post-traitement	Réseau eaux usées communal	Station d'épuration urbaine Grand Prado (code Sandre 109741100002)	Sous couvert d'une autorisation de raccordement et/ou d'une convention spéciale de déversement

Constats :

L'exploitant a présenté un plan mis à jour des réseaux de collecte des effluents aqueux générés sur le site et des points de rejet. L'inspection des installations classées constate la présence d'un seul et unique point de rejet des effluents du site dans le réseau d'eaux usées communal conformément à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023.

Lors des incidents mentionnés au point de contrôle n°2 du présent rapport, l'exploitant mentionne l'ouverture manuelle d'un by-pass de l'installation de traitement des effluents qui permet d'orienter les effluents non traités du bassin tampon vers le réseau de collecte des eaux de la CINOR afin d'éviter le débordement de la fosse tampon sur la voirie.

La visite d'inspection a permis de constater la motorisation et l'automatisation de l'ouverture ou de la fermeture de ce by-pass. Ce by-pass était en position fermée lors de l'inspection du site.

L'ouverture du by-pass a été explicitée ainsi que les actions de contrôle à mettre en œuvre au niveau de l'outil de traitement par le technicien afin de recouvrer un fonctionnement normal (vanne de by-pass fermée). Une fiche d'urgence doit être rédigée par l'exploitant. L'inspection des installations classées constate visuellement la présence d'un régulateur de niveau dans la fosse tampon qui commande l'ouverture automatique de ce by-pass.

L'exploitant prévoit également d'installer un débitmètre en sortie de décanteur afin de quantifier le volume d'effluents industriels non traités envoyés vers le réseau d'eaux usées communal (délai de 12 semaines). La commande du débitmètre (commande n°62481808 du 01/07/2025) a été présentée à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite